

- (ii) à l'égard de l'impôt sur les corporations pour toute année financière commençant le ou après le 1^{er} avril de l'année civile immédiatement postérieure à celle où l'avis est donné;
- b) au Canada —
- (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés ou crédités à des non-résidents le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile immédiatement postérieure à celle où l'avis est donné; et
- (ii) à l'égard des autres impôts canadiens pour toute année d'imposition se terminant dans ou après l'année civile immédiatement postérieure à celle où l'avis est donné.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé la présente Convention.

FAIT à Ottawa, le douzième jour de décembre mil neuf cent soixante-six, en double expédition, en versions française et anglaise, l'une et l'autre faisant également foi.

MITCHELL W. SHARP

Pour le Gouvernement du Canada

H. LINTOTT

*Pour le Gouvernement du
Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord*